

leurs discours à plus tard. Si d'autres continuent, il faudrait en toute justice permettre à nos députés de prononcer leurs discours.

M. le président suppléant: L'honorable député de Médecine-Hat.

L'hon. M. Churchill: Je ne sais pas ce qui se passe, monsieur le président. Vous continuez à accorder la parole. Il est dix heures, on l'a dit au moins une demi-douzaine de fois. Mais vous continuez d'inviter des députés à parler. C'est tout à fait irrégulier. Ou bien nous décidons de continuer pendant une demi-heure ou bien nous constatons qu'il est dix heures et nous poursuivons demain. Ce n'est pas correct de continuer de cette façon après l'heure fixée pour lever la séance.

M. le président suppléant: Dois-je quitter le fauteuil, faire rapport de l'état de la question et demander l'autorisation de siéger de nouveau?

L'hon. M. Starr: Je répète que si tous les députés désirent adopter ce crédit sans en discuter davantage, nous sommes disposés à le faire. Si certains députés veulent poursuivre le débat demain, nous entendrons les quatre ou cinq députés qui désirent prendre la parole.

M. le président suppléant: Le crédit est-il adopté?

• (10.10 p.m.)

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): Monsieur le président, pourrais-je obtenir une précision...

M. le président suppléant: A l'ordre. Dois-je quitter le fauteuil, faire rapport de l'état de la question et demander l'autorisation de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre?

Des voix: D'accord.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

Une motion portant ajournement de la Chambre aux termes de l'article provisoire 39A du Règlement étant censée avoir été présentée.

[Français]

LA CONSTITUTION—ON DEMANDE SI ON
POURRAIT INSTITUER UN TRIBUNAL
CONSTITUTIONNEL

M. Maurice Allard (Sherbrooke): Monsieur l'Orateur, lors d'une séance antérieure, il m'a été permis de soulever, ce soir, la question suivante à l'adresse de l'honorable ministre de la Justice (M. Cardin):

En prévision d'une réforme constitutionnelle, ou d'une interprétation constitutionnelle d'une formule éventuelle d'amendement, l'honorable ministre songe-t-il à convoquer les procureurs généraux des provinces, afin de voir à l'institution d'un tribunal constitutionnel canadien?

Mes remarques, monsieur l'Orateur, ne visent aucunement l'intégrité ni la compétence personnelle des juges de la Cour suprême. Elles portent sur un plan objectif et cherchent à décrire les organismes essentiels pour l'exercice au Canada d'un fédéralisme positif et équilibré.

Dans un vrai régime fédéral, il importe que l'arbitre des conflits constitutionnels entre les deux ordres de gouvernement soit indépendant et impartial et qu'il ne soit pas soumis à l'une des parties en cause au Canada.

Avant 1949, notre tribunal, notamment pour les litiges constitutionnels entre Ottawa et les provinces, était le Conseil privé de Londres. Donc, ni l'un ni l'autre des gouvernements canadiens n'avait autorité sur la nomination des juges. C'est ainsi qu'un caractère objectif a pu alors exister. Les provinces canadiennes reçurent aussi plusieurs décisions favorables, à l'encontre des efforts parfois centralisateurs du gouvernement central.

Mais en 1949 le Canada a aboli les appels au Conseil privé et n'a pas institué un vrai tribunal constitutionnel impartial, en remettant au gouvernement central l'autorité unique des nominations à la Cour suprême, et à cette dernière cour l'exclusivité des décisions.

C'est pourquoi des provinces refusent de s'en remettre à la Cour suprême et préfèrent actuellement discuter par des négociations politiques.

S'agit-il de rappeler, entre parenthèses, le cas des droits miniers sur le plateau continental?

En 1949, Ottawa a commis une erreur et une injustice qu'il faut corriger le plus tôt possible, car 1949 a modifié l'interprétation constitutionnelle établie en 1867.

Il faut convoquer les représentants des provinces pour la création d'un tribunal constitutionnel de type fédéral qui ne soit pas un organe unique, soit du gouvernement central, soit des gouvernements provinciaux.

Les représentations faites devant différentes commissions requièrent, ou suggèrent, des réformes constitutionnelles.

La constitution aussi est soumise à des interprétations. Je signalais tout à l'heure le domaine des droits miniers. Il y a aussi le cas des allocations familiales, où certaines personnes, certaines provinces mettent en doute la constitutionnalité de la loi, vu qu'elle constitue une ingérence indirecte dans le domaine de la fréquentation scolaire.